

Convention concernant la répartition des frais induits dans les secteurs scolaire, sportif et socio-culturel par les occupants temporaires de l'aire intercommunale d'Accueil des Gens du Voyage

ENTRE:

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, sise 16, rue de Pontoise 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « La Ville de Saint-Germain-en-Laye »

et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Saint-Germain-en-Laye , sis 16, rue de Pontoise 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représenté par son Vice-Président dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné le « CCAS »

D'UNE PART

Et

Le Ville de Chambourcy, sise place Charles de Gaulle 78240 CHAMBOURCY, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Le Ville du Pecq, sise 13 bis, Quai Maurice Berteaux 78605 LE PECQ, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

La Communauté de Communes Maisons-Mesnil, sise 1, rue du Général Leclerc 78605 LE-MESNIL-LE-ROI, représentée par son Président dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après désignées « Les collectivités concernées »

D'AUTRE PART

Conjointement désignées par les parties.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1- Objet de la convention	4
Article 2 - Définition de la clef de répartition	4
Article 3- Mise en œuvre de la clef de répartition.....	4
Article 4 – La scolarisation et l'accueil des enfants	5
Les enfants scolarisés en primaire	5
Les élèves inscrits en secondaire	6
Le remboursement des charges à la Ville de Saint-Germain-en-Laye	6
Article 5 – L'accueil aux activités sportives ou socio-culturelles	7
Article 6 – Les aides sociales facultatives versées par le CCAS de Saint-Germain-en-Laye...	7
Article 7 – Durée de la convention	7
Article 8 – Règlement des litiges.....	7
ANNEXES	9

Préambule

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma dans un délai de 2 ans à compter de la publication de ce dernier.

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2006. Ce schéma identifie un périmètre de cohérence dans lequel s'inscrivent les communes d'Achères, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Maisons-Laffitte, Saint Germain en Laye et Conflans-Sainte-Honorine. Cette dernière a son aire d'accueil et Achères est dispensée eu égard à son pourcentage de réalisation de logements sociaux.

Les seules communes concernées par cette nouvelle aire de 40 places sont donc : Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye. La capacité de cette aire est passée de 40 à 42 places, la commune de Chambourcy souhaitant qu'y soient réalisées les deux places qui lui incombent, proposition validée par le Sous Préfet de Saint-Germain-en-Laye par un avis du 9 octobre 2009.

Pour permettre la réalisation de ce projet d'aire d'accueil, une emprise d'une superficie de 10 005 m², propriété de la Ville de Paris et antérieurement mise à disposition du SIAAP, a été identifiée et détachée des parcelles cadastrées section BD n°36 et BD n°40 à Saint-Germain-en-Laye.

Ces emprises n'étant plus utiles au SIAAP, ont été mises à la disposition du SIVOM, à compter du 13 avril 2011, par convention signée entre le SIVOM et la Ville de Paris.

Dans la perspective de réaliser l'aire d'accueil, le SIVOM a alors déposé son permis de construire à la Mairie de Saint Germain en Laye le 24 mars 2010 et un permis de construire modificatif le 12 juillet 2011. Ces permis de construire ont été accordés respectivement le 18 octobre 2010 et le 30 août 2011.

Depuis le 4 juin 2012, le SIVOM a commencé les travaux de construction de l'aire d'accueil qui devraient s'achever dans le courant du mois de décembre pour une ouverture aux gens du voyage dans le courant du mois de janvier 2013.

L'aire d'accueil se trouvant sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye, la scolarité, les activités sportives ou socio-culturelles des futurs occupants se feront donc principalement dans cette commune, dans le respect de la carte scolaire en vigueur. Les activités qui seraient prises en charge dans les quatre autres communes seront soumises aux mêmes droits et obligations tels que prescrits dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement, par les parties, des frais supportés principalement par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et éventuellement par les collectivités concernées.

Ces remboursements interviennent dans le respect d'une clef de répartition générale déterminée aux articles suivants.

Article 2 - Définition de la clef de répartition

La clef de répartition est basée sur le nombre d'habitants connu au 1^{er} janvier de l'année concernée même si les opérations définitives sont effectuées dans le courant de l'année n + 1.

Ainsi, pour les dépenses engagées en 2013 il conviendra de prendre en compte la population légale INSEE au 1^{er} janvier 2013 même si les titres de recette sont émis au début de l'année 2014.

À titre de référence, il est rappelé la population légale au 1^{er} janvier 2013 pour chacune des collectivités concernées :

COLLECTIVITÉS	Nombre Habitants
CHAMBOURCY	6 053
LE PECQ	16 821
Communauté MAISONS-MESNIL	29 830
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	42 009
TOTAL	94 713

Article 3- Mise en œuvre de la clef de répartition

Chaque collectivité ainsi que le CCAS de Saint-Germain-en-Laye, émettant tous les ans les titres de recettes relatifs au remboursement des frais convenus dans la présente convention, s'engage à calculer en son sein, au moins une fois l'an en fin d'exercice les frais induits par les occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage. Ces frais, identifiés aux articles qui suivent seront diminués des recettes perçues pour ces mêmes prestations.

Le montant ainsi calculé est divisé par le nombre total des habitants des collectivités concernées puis multiplié par le nombre d'habitants des collectivités concernées par le remboursement à la commune ayant engagé les frais.

Exemple :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a dépensé 10.000 € TTC en frais de transports, une subvention lui a été versée pour 1.000 €. Les frais réels sont donc de 9.000 €.

On divise les 9.000 € par 94 713 (habitants en 2013) = 0,095024

Ce qui fait pour chaque commune une dépense de :

COLLECTIVITÉS	Nombre Habitants	Dépenses 9 000 € 0,095024
CHAMBOURCY	6 053	575,18
LE PECQ	16 821	1 598,40
Communauté MAISONS-MESNIL	29 830	2 834,56
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	42 009	3 991,86
TOTAL	94 713	9 000

La Ville de Saint-Germain-en-Laye pourra donc facturer les différents montants aux autres collectivités concernées comme par exemple 575,18 € à la commune de Chambourcy, ou encore 1 598,40 € à la ville du Pecq, il restera à la charge de Saint-Germain-en-Laye une somme de 3 991,86 €.

Article 4 – La scolarisation et l'accueil des enfants

Les enfants scolarisés en primaire

Les enfants dont les familles résident ponctuellement sur l'aire d'accueil sont considérés comme tout enfant saint-germanoï et, à ce titre, doivent répondre aux obligations scolaires.

Le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye est compétent pour fixer par délibération les périmètres scolaires (article L 212-7 du Code de l'Education). L'aire d'accueil étant sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye, elle dépendra d'un ou plusieurs groupes scolaires déterminés en fonction des capacités d'accueil de chaque établissement.

Le calcul des frais de scolarité :

Il est convenu que la prise en charge des frais de scolarité par les collectivités concernées s'effectue selon la clef de répartition stipulée à l'article 2 sur la base du forfait intercommunal défini chaque année par l'Association des Maires-Adjointes de l'Enseignement des Yvelines (AME78), au prorata du nombre de mois de présence des enfants, sachant que chaque mois commencé est un mois dû.

Le ramassage scolaire

Certains groupes scolaires sont desservis par un circuit de ramassage dont un arrêt pourra être créé à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage sans que le trajet initial n'en soit modifié. Le centre-ville est également desservi ce qui permet la desserte des établissements secondaires.

Le ramassage scolaire est subventionné par le STIF et le Conseil Général, au titre de la réglementation des circuits spéciaux. Un coût résiduel annuel est supporté par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, après déduction des participations familiales éventuelles.

Un coût résiduel mensuel sera donc calculé et intégré dans les calculs de remboursement de charges par les collectivités concernées.

Les activités périscolaires

La Ville de Saint-Germain-en-Laye offre divers services périscolaires aux élèves scolarisés en primaire, notamment : la restauration scolaire, les accueils du matin et du soir, les études surveillées, les accueils de loisirs, etc. Ces activités sont facturées aux familles selon une grille de quotient familial et des tarifs votés par année scolaire par le Conseil Municipal.

À la fin de chaque année civile, un bilan des jours de fréquentation aux activités périscolaires par les enfants de l'aire d'accueil des gens du voyage sera établi. Pour chaque activité, un coût unitaire sera calculé, la participation des familles en sera déduite et le coût résiduel remboursé selon la clef de répartition stipulée à l'article 2.

Les élèves inscrits en secondaire

Pour le secteur secondaire, l'inscription dépend du secteur géographique mais également des options choisies. Les dépenses de scolarité sont prises en charge par le Conseil Général ou le Conseil Régional selon le niveau d'études. Aucun remboursement n'est donc à prévoir entre les collectivités concernées.

Le remboursement des charges à la Ville de Saint-Germain-en-Laye

À la fin de chaque année civile, la Ville de Saint-Germain-en-Laye établira un mémoire à l'encontre des collectivités concernées en fonction de la clef de répartition stipulée à l'article 2 et dans les conditions de mise en œuvre définies à l'article 3.

À charge pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye d'apporter tous les justificatifs.

Article 5 – L'accueil aux activités sportives ou socio-culturelles

En fonction des activités choisies par les futurs résidents ponctuels de l'aire d'accueil des gens du voyage, celles-ci pourraient se dérouler dans l'une des collectivités constituant la section gens du voyage du SIVOM. Les conditions de remboursement se feront alors dans les mêmes conditions que celles stipulées aux articles 2 et 3 de la présente convention, à charge pour la commune concernée d'apporter aux autres communes les justificatifs s'y rapportant.

Article 6 – Les aides sociales facultatives versées par le CCAS de Saint-Germain-en-Laye

Les résidents de l'aire d'accueil des gens du voyage pourront se voir attribuer par le CCAS des aides sociales facultatives dans les mêmes conditions et en fonction des mêmes critères que les autres personnes résidant sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Les conditions de remboursement se feront alors dans les mêmes conditions que celles stipulées aux articles 2 et 3 de la présente convention, à charge pour le CCAS d'apporter aux collectivités concernées les justificatifs s'y rapportant.

Les parties conviennent de ces remboursements, y compris lorsque l'attribution des aides sociales en cause relève de la libre appréciation du CCAS.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans, à compter de la date d'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage, soit le 7 février 2013, elle expirera de droit au 31 décembre 2027 à minuit. Un an au moins avant cette échéance, les parties se rencontreront pour décider de l'avenir de ces dispositions qui dépendent de la pérennité de l'aire d'accueil des gens du voyage sachant que le SIVOM dispose d'une convention d'occupation des terrains en cause qui n'excède pas 15 ans.

Au terme de cette rencontre, les collectivités concernées s'engagent à convenir de nouvelles modalités de partenariat, chacune reconnaissant qu'il n'appartient pas à la Ville de Saint-Germain-en-Laye ou son CCAS de supporter seuls la charge financière de cette aire intercommunale des gens du voyage.

Article 8 – Règlement des litiges

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention feront l'objet, avant l'engagement de toute procédure, d'une tentative de conciliation.

En cas de litige, seul est compétent le Tribunal administratif de Versailles- 56, avenue de Saint Cloud- 78000 Versailles, -Tél : 01-39-20-54-00, courriel : greffe.ta-versailles@juradm, télécopieur : 01-39-21-11-19.

Fait en 6 exemplaires originaux, un pour chaque collectivité signataire ainsi qu'au SIVOM.

À Saint-Germain-en-Laye, le

Le Maire de Chambourcy,

Le Maire du Pecq,

Le Président de la Communauté Maisons-Mesnil,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Le Vice-Président du CCAS
de Saint-Germain-en-Laye

ANNEXES



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Germain-en-Laye

AIDES FACULTATIVES (sous réserve de modification, suppression ou création des aides décidées par le Conseil d'Administration)

Nom de l'aide	Conditions d'attribution	Montants
Tickets service (aide alimentaire)	Sur rapport d'assistante sociale - Aide maximale : 15 jours/trimestre/famille	Plafond annuel : 336 € pour 1 pers seule
Colis de Noël	- Avoir bénéficié de tickets service entre le 1 ^{er} janvier et le 30 septembre de l'année concernée - toujours résider sur la commune au moment de la distribution	Un colis gastronomique distribué au mois de décembre
Prise en charge de nuits d'hôtel	Dans le cadre du plan hivernal ou en cas d'urgence sur rapport d'assistante sociale	
Allocation différentielle	Complément du minimum vieillesse versé sur le plan national - Résider à SGL depuis au – 6 mois - Etre retraité de plus de 60 ans, bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées - Avoir des ressources inférieures à un seuil réévalué chaque année	Maximum (au 1 ^{er} avril 2012): 95 €/mois pour 1 pers seule 104 €/mois pour 1 couple
Allocation consommation énergie	Etre bénéficiaire de l'allocation différentielle Ne pas être hébergé ou vivre dans un foyer Le CG rembourse le CCAS à hauteur de 39 € par foyer	78 € / an et par foyer
Aides financières attribuées au cours des Commissions Permanentes d'Aides sociales (CPAS)	Sur rapport d'assistante sociale	Financer un projet, réduire une dette, participer à une dépense imprévue
Aides d'urgence	Parer à un besoin urgent : timbre fiscal, photos d'identité..	En fonction de la demande
Bourse scolaire	Pour les enfants de la 6 ^e à la terminale (y compris l'enseignement technique non rémunéré) dont les familles ont un quotient familial inférieur à 420 €.	Pour le collège : 119 ou 175 € en fonction du QF Pour le lycée : 148 ou 207.50 € en fonction du QF
Prise en charge de mutuelle	Sur rapport d'assistante sociale et sur décision de la CPAS	Prise en charge de 70% de la cotisation annuelle par le Conseil Général et de 25% par le CCAS-
Bons taxis	- Résider à SGL depuis au – 1 an - Etre titulaire de la carte d'invalidité (80%) - Avoir des ressources < à 130% du SMIC pour 1 pers seule et au double du SMIC pour 1 couple	46 € par trimestre
Télécommandes feux sonores	Pour les personnes détentrices d'une carte d'invalidité avec mention « canne blanche » ou « cécité ».	- Gratuit pour les Saint-Germanoïis - 28 € pour les non Saint-Germanoïis

AIDES FACULTATIVES (sous réserve de modification, suppression ou création des aides décidées par le Conseil d'Administration)

Nom de l'aide	Conditions d'attribution	Montants
Carte orange	Sur rapport d'assistante sociale	Aide maximum annuelle : 150% d'1 carte orange mensuelle 4 zones
Aide aux voyages	<ul style="list-style-type: none"> - Résider à SGL depuis au – 6 mois - Avoir 65 ans ou + - Etre éligible à l'allocation différentielle - Participer à un voyage organisé par la Ville - Ne pas avoir bénéficié de cette aide au cours de la même année civile 	25% du coût du voyage
Tickets piscine	<ul style="list-style-type: none"> - Etre inscrit au Pôle Emploi - Avoir un QF < à 850 € pour 1 pers seule et à 520 € pour 1 pers seule avec 1 enfant ou + 	1 carnet de 10 entrées tous les 2 mois pour la personne et pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans.
Prime de vacances	<ul style="list-style-type: none"> - Résider à SGL depuis au – 6 mois - Etre inscrit au Pôle Emploi - avoir un ou des enfants âgés de 6 à 15 ans révolus au 31 août de l'année concernée, - avoir un quotient familial inférieur ou égal à celui de la tranche B de la Carte Famille - pour les personnes ayant déjà bénéficié de cette aide l'année précédente, fournir un justificatif attestant que cette aide a été utilisée dans le cadre des vacances des enfants (condition valable à compter de 2013) pour couvrir des frais de transport et/ou d'hébergement. 	100 € par enfant
Prime de Noël	<ul style="list-style-type: none"> - Résider à SGL depuis au – 6 mois - Etre inscrit au Pôle Emploi - avoir un ou des enfants âgés de 0 à 12 ans révolus au 31 décembre de l'année concernée, - avoir un quotient familial inférieur ou égal à celui de la tranche B de la Carte Famille 	75 € par enfant sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé